



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 septembre 2009  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Douzième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, M<sup>me</sup> Gulnara Shahinian**

Additif\*,\*\*

### **Mission en Haïti**

---

\* Soumission tardive. Le présent rapport a été soumis après la date limite en raison du court laps de temps entre la mission de la Rapporteuse spéciale et la date fixée pour la soumission de son rapport.

\*\* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé, et il est distribué dans la langue originale et en français seulement.

## Résumé

Conformément au mandat énoncé dans la résolution 6/14 du Conseil des droits de l'homme, et à l'invitation du Gouvernement haïtien, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, M<sup>me</sup> Gulnara Shahinian, a effectué une mission officielle en Haïti du 1<sup>er</sup> au 10 juin 2009. Son principal objectif était d'engager le dialogue avec le Gouvernement en vue de cerner les problèmes posés par la situation des droits fondamentaux des enfants *restavèks*, de débattre des réponses actuellement apportées à la situation et de formuler des recommandations concrètes à ce sujet.

Les enfants *restavèks* sont des enfants confiés par leur famille à des familles plus aisées, dans l'espoir qu'ils seront nourris, vêtus, logés, scolarisés et soignés en contrepartie de leur travail domestique. La Rapporteuse spéciale a rencontré des représentants du Gouvernement, d'organisations de la société civile locale, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales qui s'occupent de la question des *restavèks*. Selon les estimations, il y aurait de 150 000 à 500 000 enfants *restavèks*.

La Rapporteuse spéciale considère que le système *restavèk* est une forme contemporaine d'esclavage, au regard de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Elle note avec préoccupation que les enfants *restavèks* sont exploités économiquement parce qu'ils ne sont pas rémunérés pour leur travail et qu'ils accomplissent des tâches qui compromettent leur éducation et qui sont préjudiciables à leur développement et à leur santé. Elle constate également que beaucoup souffrent de malnutrition, ne mangent qu'à l'école et ont peu ou pas accès aux soins de santé. En outre, elle est profondément préoccupée par le fait que les enfants *restavèks* sont soumis à diverses formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'ils sont sous la garde de leur famille d'accueil, et que ces violences seraient très répandues.

La Rapporteuse spéciale a étudié les causes et les conséquences de ces phénomènes et a examiné les réponses apportées par le Gouvernement et la communauté internationale. Compte tenu de ses constatations, elle a notamment fait les recommandations suivantes: elle engage instamment le Gouvernement à créer une commission nationale des enfants chargée de surveiller et de protéger les droits de l'enfant, une attention particulière étant portée aux enfants vulnérables. Elle recommande en outre au Gouvernement, à titre préventif, d'élaborer des programmes de prévention détaillés et orientés vers l'action pour supprimer la pratique du *restavèk*. Elle estime que le Gouvernement haïtien devrait prendre des mesures urgentes pour mettre la législation locale en conformité avec les instruments juridiques internationaux ratifiés par Haïti, ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles et adopter des mesures d'application immédiate et des mesures à long terme pour remédier aux défaillances de l'administration de la justice dans le pays.

La Rapporteuse spéciale estime que les organisations internationales devraient, entre autres mesures, intégrer la protection des enfants vulnérables et de leur famille dans tous les programmes de développement et de sécurité humaine.

## Annexe

**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, M<sup>me</sup> Gulnara Shahinian, sur sa mission en Haïti**

(1<sup>er</sup>-10 juin 2009)

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	4
II. Contexte général .....	5–21	4
A. Aperçu général.....	5–10	4
B. Cadre juridique international .....	11–14	5
C. Servitude domestique des enfants en Haïti .....	15–21	6
III. Formes contemporaines d'esclavage.....	22–42	7
A. Travail/exploitation économique des enfants .....	23–27	8
B. Accès aux droits économiques, sociaux et culturels.....	28–33	9
C. Droits et libertés civils.....	34–38	10
D. Enfants privés de milieu familial.....	39–42	10
IV. Réponses aux formes contemporaines d'esclavage.....	43–59	11
A. Mesures prises par les autorités nationales .....	43–52	11
B. Programmes entrepris par la communauté internationale.....	53–59	13
V. Conclusions et recommandations.....	60–70	14

## I. Introduction

1. Conformément au mandat énoncé dans la résolution 6/14 du Conseil des droits de l'homme, et à l'invitation du Gouvernement haïtien, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, M<sup>me</sup> Gulnara Shahinian, a effectué une mission officielle en Haïti du 1<sup>er</sup> au 10 juin 2009. Son principal objectif était d'engager le dialogue avec le Gouvernement en vue de cerner les problèmes posés par la situation des droits fondamentaux des enfants placés en domesticité ou enfants *restavèks*, de débattre des réponses actuellement apportées à la situation et de formuler des recommandations concrètes à ce sujet.

2. Au cours de sa mission, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue à Port-au-Prince avec des agents du Ministère de la condition féminine et des droits de la femme, du Ministère des affaires sociales et du travail, de l'Institut du bien-être social et de la recherche (IBESR) et de la Brigade de protection des mineurs (BPM). Elle a également rencontré des membres de l'équipe de pays des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales (ONG). Elle a visité des projets et des centres éducatifs à Port-au-Prince et s'est rendue aux Cayes et à Ouanaminthe, où elle s'est entretenue avec des représentants des autorités locales, de la société civile et des Nations Unies. Elle regrette de n'avoir pas pu rencontrer divers ministres et représentants du Gouvernement, comme elle l'avait demandé, et espère que cela n'aura pas d'incidence sur la suite donnée aux recommandations formulées dans son rapport.

3. La Rapporteuse spéciale est reconnaissante des conversations franches et ouvertes qu'elle a pu avoir avec tous ses interlocuteurs, ce qui lui a permis d'avoir une image plus claire de la situation des enfants *restavèks* en Haïti et des causes et conséquences de cette pratique, qu'elle considère comme une forme contemporaine d'esclavage portant atteinte aux droits fondamentaux des enfants et touchant la société dans son ensemble. En particulier, elle tient à remercier la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), et notamment la section des droits de l'homme et la section de protection de l'enfant, pour le soutien logistique que celle-ci lui a apporté pendant toute la durée de la mission. Elle est reconnaissante des informations que lui ont données les représentants de la société civile et tient à remercier les victimes et en particulier les enfants qui ont bien voulu lui faire part de leurs expériences.

4. La Rapporteuse spéciale a fait part de ses conclusions préliminaires au Gouvernement à l'issue de sa visite. Elle souligne qu'elle souhaite et entend poursuivre son dialogue avec lui.

## II. Contexte général

### A. Aperçu général

5. Haïti partage l'île d'Hispaniola avec la République dominicaine. Christophe Colomb a atteint l'île en 1492 et la partie de l'île qui est aujourd'hui Haïti est devenue une colonie française. Elle a été l'une des colonies les plus riches des Caraïbes, bien que cette richesse ait été en grande partie due à l'importation massive d'esclaves africains et à leur travail.

6. En 1791, une insurrection a éclaté au sein de la population esclave et a abouti à la déclaration d'indépendance en 1801. Haïti est devenu la première république noire indépendante en 1804.

7. Tout au long des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, Haïti a été dévastée par la violence et les luttes de pouvoir internes, de sorte que le pays essaie actuellement de combattre la pauvreté et la violence dans la capitale, Port-au-Prince.
8. La population d'Haïti est estimée à 9,6 millions d'habitants, dont 65 % vivent dans des zones rurales<sup>1</sup>. Les femmes représentent 52 % de la population haïtienne, dont 40 % sont âgées de moins de 15 ans. D'après une estimation faite en 2003 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le taux d'alphabétisation des adultes est de 54,8 %. Seulement 54 % de la population ont accès à l'eau potable et près de 5,5 millions de Haïtiens, en particulier dans les zones rurales et les villes de province, n'ont pas accès à l'électricité.
9. Plus de la moitié de la population haïtienne tire sa subsistance de l'agriculture. Cependant, malgré la grande diversité de cultures qui poussent sous les différents microclimats de l'île, la production agricole stagne depuis les années 80. La dureté du travail agricole ajoutée à la difficulté de tirer une subsistance de la terre a conduit à un afflux massif de migrants dans les zones urbaines.
10. Début avril 2008, une forte hausse du prix des denrées de première nécessité a entraîné une série de manifestations contre la cherté de la vie qui ont fait plusieurs morts et des centaines de blessés. En outre, l'absence de gouvernement pendant plusieurs mois a aggravé la pression dans le domaine de la gouvernance et, entre septembre et novembre 2008, quatre ouragans ont frappé l'île, faisant 800 morts et détruisant 60 % des récoltes.

## B. Cadre juridique international

11. Haïti est partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-après: Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention relative aux droits de l'enfant et Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
12. Haïti est également partie aux instruments suivants, qui interdisent expressément l'esclavage: la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage; la Convention n° 29 (1930) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le travail forcé ou obligatoire; et la Convention n° 182 (1999) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.
13. Au niveau régional, Haïti est membre de l'Organisation des États américains et a ratifié la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José) ainsi que la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará).
14. Plusieurs organes conventionnels ont fait des observations et des recommandations à Haïti au sujet de la mise en œuvre des obligations qui lui incombent en vertu des traités ci-dessus, le dernier en date étant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>2</sup>. En ce qui concerne la situation des enfants placés en domesticité (*restavèks*), le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé et a fait une série de recommandations relatives à cette situation, préconisant différentes mesures visant à mettre un terme à la pratique du *restavèk*. Il a notamment recommandé à l'État de modifier sa

<sup>1</sup> HRI/CORE/1/Add.113, par. 6.

<sup>2</sup> CEDAW/C/HTI/CO/7.

législation, de prendre des mesures de prévention en élaborant une stratégie globale, d'enquêter comme il se doit et d'imposer des sanctions aux coupables et de proposer aux enfants des services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale, et notamment l'accès à l'éducation<sup>3</sup>.

### C. Servitude domestique des enfants en Haïti

15. Haïti est le pays le plus pauvre des Amériques – en 2007-2008, il se classait 146<sup>e</sup> sur 177 pays suivant l'indice de développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Selon la même source, quelque 78 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté avec moins de 2 dollars des États-Unis par jour et les femmes ont en moyenne quatre enfants<sup>4</sup>.

16. De nombreuses familles, principalement dans les zones rurales, choisissent, face à une situation économique désastreuse, de confier la garde de leurs enfants à des familles plus aisées vivant dans les centres urbains, dans l'espoir que celles-ci fourniront nourriture, vêtements, logement, éducation et soins de santé en contrepartie du travail domestique de l'enfant<sup>5</sup>. Ces enfants sont traditionnellement appelés enfants *restavèks* en créole. Le placement d'un *restavèk* n'entraîne pas toujours une transaction financière entre les familles et le travail n'est pas destiné à être rémunéré. En Haïti, un enfant est généralement tenu d'accomplir certaines tâches domestiques, mais dans le cas des *restavèks* la famille d'accueil attend clairement de l'enfant qu'il travaille beaucoup plus dur que les enfants de la maison<sup>6</sup>. Lors de plusieurs discussions, au cours de la visite, il a été dit à la Rapporteuse spéciale que le placement d'un enfant *restavèk* suppose que la famille d'accueil pourvoie au bien-être de l'enfant.

17. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec des représentants de diverses organisations de la société civile locale et d'organisations internationales qui s'occupent de la question des *restavèks*. Tout au long de sa mission, elle a reçu diverses informations sur le nombre d'enfants qui travaillent actuellement en qualité de *restavèks*. Ses interlocuteurs ont confirmé qu'il est difficile de connaître leur nombre exact en Haïti – ils seraient de 150 000 à 500 000. Selon les rapports d'ONG internationales, le nombre estimé d'enfants placés en domesticité s'élève à 300 000. La Rapporteuse spéciale a conscience qu'il peut être difficile d'estimer le nombre d'enfants *restavèks* car les enfants qui ne vivent pas au foyer de leurs parents ne sont tous pas considérés comme des *restavèks* dans la culture populaire.

18. Les parties prenantes qui se sont entretenues avec la Rapporteuse spéciale estimaient que malgré l'absence d'études spécifiques sur le phénomène, le nombre de *restavèks* avait probablement augmenté ces dernières années en raison de l'aggravation de la situation économique dans le pays.

19. La Rapporteuse spéciale est parvenue à la conclusion que deux nouvelles tendances ont été observées ces dernières années en ce qui concerne la question *restavèk*.

<sup>3</sup> CRC/C/15/Add. 202, par. 56 et 57.

<sup>4</sup> Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport mondial sur le développement humain 2007-2008. La lutte contre le changement climatique: un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé* (New York, 2007).

<sup>5</sup> *Restavèk No More: Eliminating Child Slavery in Haiti*, Coalition nationale pour les droits des Haïtiens, 2002.

<sup>6</sup> Glenn R. Smucker et Gerald F. Murray, *The uses of children: a study of trafficking in Haitian children*, Agence des États-Unis pour le développement international (USAID)/Mission en Haïti, décembre 2004, p. 26.

Premièrement, au placement direct des enfants d'une famille dans l'autre s'est ajoutée l'existence de recruteurs qui, moyennant finance, recrutent des enfants dans les zones rurales pour les faire travailler dans des familles urbaines, en tant qu'enfants esclaves pour le travail domestique, et à l'extérieur de la maison, sur les marchés. La Rapporteuse spéciale a appris que dans de nombreux cas, les recruteurs ou *koutchye* sont payés par la famille d'accueil pour trouver un *restavèk* et sont considérés comme des bienfaiteurs dans les zones rurales où ils recrutent les enfants. Elle a noté qu'en raison de cette nouvelle tendance, de nombreux intervenants ont qualifié le phénomène de traite, étant donné que les parents envoient maintenant leurs enfants à des étrangers – ce qui peut entraîner une perte totale de contact avec l'enfant – alors qu'auparavant ils les confiaient à des proches.

20. Deuxièmement, la Rapporteuse spéciale a constaté que la plus grande partie de la demande s'est déplacée des familles riches vers les familles pauvres. En raison de l'évolution démographique, les familles riches n'ont plus besoin de *restavèks* parce qu'elles ont des employés payés pour accomplir leurs tâches domestiques<sup>7</sup>. Cependant, ces mêmes employés de maison ont à présent des *restavèks* qui s'occupent de leurs enfants et de leur maison pendant qu'ils sont au travail<sup>8</sup>. Souvent, ces familles n'ont pas les moyens d'envoyer leurs propres enfants à l'école, et encore moins le *restavèk*.

21. La Rapporteuse spéciale a conclu que ces tendances contribuent certainement au caractère d'exploitation du système *restavèk*.

### III. Formes contemporaines d'esclavage

22. De nombreux instruments juridiques internationaux importants font relever de l'esclavage les conditions de vie des enfants *restavèks*. Le paragraphe d) de l'article premier de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage fait clairement référence à «[t]oute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent» – situations où le phénomène *restavèk* peut être considéré comme une forme moderne d'esclavage. Deux éléments de la définition doivent être soulignés en particulier en ce qui concerne les enfants *restavèks*. Premièrement, le fait de confier un enfant à une autre famille que la famille biologique et, deuxièmement, l'exploitation de l'enfant ou de son travail. Comme l'indique la Convention, la condition du «paiement» n'est pas essentielle dans ce processus. Comme l'a noté David Weissbrodt dans son étude du droit conventionnel et coutumier existant relatif à l'ensemble des pratiques traditionnelles et contemporaines analogues à l'esclavage ainsi que des mécanismes de surveillance pertinents, cette disposition visait implicitement la pratique des «pseudo-adoptions» mais, de fait, elle s'applique à tout un ensemble de pratiques qui reposent sur l'exploitation des enfants, y compris la pratique consistant «à envoyer l'enfant chez des membres de la famille ou des proches qui sont censés accorder une attention spéciale à l'éducation de l'enfant mais qui en réalité exploitent son travail» – ce qui touche principalement les enfants employés comme domestiques à demeure<sup>9</sup>. En outre, l'article 3 d) de la Convention n° 182 de l'OIT fait clairement référence aux conditions dans lesquelles vivent les enfants *restavèks*, puisqu'il dispose que «... l'expression les pires

<sup>7</sup> Ibid., p. 28 à 30.

<sup>8</sup> *Rapport de la mission de recherche sur la situation de la traite et le trafic de personnes en Haïti*, Secrétariat général de l'Organisation des États américains, septembre 2006, p. 17.

<sup>9</sup> HR/PUB/02/4, par. 129 et note 222.

formes de travail des enfants comprend: ... d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant». Conformément à l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties sont tenus de protéger les enfants contre l'exploitation économique et contre tout travail qui comporte des risques ou compromet leur l'éducation ou nuit à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social. D'après les renseignements recueillis par la Rapporteuse spéciale au cours de sa visite, les enfants n'étaient pas toujours confiés par les familles en vue de recevoir un paiement, mais les familles savaient que leur enfant paierait de son travail sa scolarité, sa nourriture et son logement.

## A. Travail/exploitation économique des enfants

23. Tout porte à croire que le secteur le plus important ayant recours au travail des enfants en Haïti est le service domestique non payé<sup>10</sup>. Le travail des enfants placés en domesticité est en général courant en Haïti. C'est une réalité sociale significative dans la société haïtienne, car environ un enfant sur dix travaille comme domestique, ce qui signifie que presque tout le monde est concerné par cette pratique.

24. Lors de sa visite d'un foyer et de ses rencontres avec des enfants *restavèks*, la Rapporteuse spéciale a constaté que ceux-ci sont pour la plupart issus de familles rurales pauvres, qui les envoient dans des familles d'accueil dans les centres urbains dans l'espoir qu'elles fourniront nourriture, éducation et soins de santé en contrepartie du travail domestique des enfants. Des interlocuteurs de la Rapporteuse spéciale ont indiqué que certains enfants sont âgés de 5 ans à peine lorsqu'ils sont envoyés dans une famille pour devenir *restavèks* et travailler comme domestiques.

25. La Rapporteuse spéciale a rencontré des enfants *restavèks* et a noté avec préoccupation que tous s'étaient vu attribuer une lourde charge de travail par leur famille d'accueil, souvent incompatible avec leur plus complet développement physique et mental<sup>11</sup>. Ils travaillaient de longues heures, se levant souvent à l'aube pour accomplir toutes leurs tâches. La Rapporteuse spéciale a constaté que les tâches qui leur incombaient étaient variées – faire la lessive de la famille, le repassage, la cuisine, le ménage, s'occuper des jeunes enfants, aller chercher de l'eau au puits et la transporter, brûler les ordures ménagères, vider les vases de nuit, faire diverses courses et acheter de la nourriture le jour du marché.

26. La Rapporteuse spéciale a également pris note de diverses informations faisant état de la traite d'enfants haïtiens vers la République dominicaine à des fins d'exploitation en tant que domestiques. Elle a été informée que des recruteurs étaient payés par des familles de l'autre côté de la frontière pour emmener des *restavèks* en République dominicaine. Tout en notant la gravité de ces allégations, elle n'a pas été en mesure de les vérifier.

27. La Rapporteuse spéciale note avec préoccupation que les enfants *restavèks* sont exploités économiquement parce qu'ils ne sont pas rémunérés pour leur travail et qu'ils accomplissent des tâches qui non seulement compromettent leur éducation, mais aussi nuisent à leur développement et à leur santé<sup>12</sup>. Compte tenu de ses constatations, elle est profondément préoccupée par le grave caractère d'exploitation du système *restavèk* et considère qu'il s'agit d'une forme contemporaine d'esclavage, telle que définie au

<sup>10</sup> Voir note 6, p. 39.

<sup>11</sup> Voir la Convention n° 138 (1973) de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, article premier.

<sup>12</sup> Voir la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 32.

paragraphe d) de l'article premier de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>13</sup>.

## B. Accès aux droits économiques, sociaux et culturels

28. Comme indiqué précédemment, en échange du travail non rémunéré de l'enfant, les familles d'accueil sont censées garantir ses droits fondamentaux tels que l'accès à la nourriture, aux vêtements, à un logement et à des soins de santé, en plus d'assurer son éducation. En effet, la Rapporteuse spéciale note que l'éducation est un élément clef dans le système *restavèk*. Au cours de ses entretiens, elle a été informée à maintes reprises que l'accès à l'éducation est une motivation dominante du placement en qualité de *restavèk* d'enfants de milieu rural dans des ménages urbains. Toutefois, elle a également constaté que, bien qu'une pression sociale s'exerce pour que les enfants placés en domesticité soient envoyés à l'école, les enfants *restavèks* n'ont en réalité guère accès à l'éducation.

29. Les écoles qui accueillent les enfants *restavèks* existent principalement dans les centres urbains<sup>14</sup>. La Rapporteuse spéciale s'est rendue dans ces écoles et a rencontré des enseignants et d'autres intervenants. Elle a constaté que toutes ces écoles sont administrées par des organisations de la société civile et les félicite vivement des efforts qu'elles font pour fournir la meilleure éducation possible, compte tenu des circonstances. Cependant, elle note également que les cours ont lieu dans l'après-midi ou en soirée pour permettre aux enfants d'achever leurs tâches. Elle a été informée que les enfants n'avaient souvent pas le droit d'aller à l'école s'ils n'avaient pas fini leur travail en temps voulu et que la plupart d'entre eux n'avaient pas de temps le soir pour faire leurs devoirs. Elle est parvenue à la conclusion qu'en raison de la durée limitée des cours et des conditions d'apprentissage, la qualité de l'éducation donnée aux enfants *restavèks* est inférieure à celle dont bénéficient les autres enfants.

30. La Rapporteuse spéciale a constaté que l'accès à l'éducation est minime dans les zones rurales. Elle a appris que la scolarité n'est pas gratuite en Haïti. Plus de 85 % des écoles sont privées, et même les 15 % des écoles gérées par l'État exigent des frais d'inscription. En outre, les parents doivent payer les manuels et les uniformes scolaires. La Rapporteuse spéciale partage les préoccupations de diverses parties prenantes qui notent que, compte tenu de la situation économique de la plupart des familles, cela constitue un obstacle majeur à l'éducation primaire universelle.

31. La Rapporteuse spéciale a noté en outre que, dans la plupart des zones rurales, les établissements scolaires et les services de santé sont rares. À la lumière des différents entretiens menés, elle croit comprendre que l'absence de services est une des principales motivations des parents pauvres vivant dans des zones rurales qui envoient leurs enfants à des familles dans les centres urbains, dans l'espoir qu'ils auront accès à l'éducation et aux soins de santé.

32. La Rapporteuse spéciale a rencontré des enfants *restavèks* et a constaté que nombre d'entre eux étaient mal nourris et ne recevaient de nourriture qu'à l'école, outre qu'ils n'avaient guère, voire pas du tout, accès aux soins de santé.

<sup>13</sup> «Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent».

<sup>14</sup> Voir note 6, p. 26.

33. La Rapporteuse spéciale encourage les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les enfants aient accès à l'éducation et aux autres droits économiques et sociaux, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, à la fois en tant que mesure de prévention, et pour traiter les conséquences de la pratique du *restavèk*.

## C. Droits et libertés civils

### Enregistrement des naissances

34. La Rapporteuse spéciale a appris que les naissances d'enfants dans les zones rurales ne sont souvent pas enregistrées, parce que les bureaux d'état civil sont éloignés et difficiles d'accès. Elle craint que cette situation ne facilite la circulation des enfants sans contrôle privé ni public, et ne rende plus difficile la réinsertion des enfants dans leur famille. En outre, les enfants sans état civil deviennent des cibles faciles pour les trafiquants.

### Protection contre toutes les formes de violence

35. La Rapporteuse spéciale a été informée, lors de divers entretiens, qu'un nombre croissant d'enfants *restavèks* sont gravement maltraités. Souvent, le chef de famille inflige à l'enfant des mauvais traitements physiques ou psychologiques et des parties prenantes ont signalé à la Rapporteuse spéciale des violences physiques, psychologiques et sexuelles. Dans le cadre d'un projet de réinsertion mené entre mars 2005 et mars 2008, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) s'est occupée de 371 enfants *restavèks* et a constaté que 70 % déclaraient avoir souffert d'une forme de violence. Parmi eux, 10 à 15 % ont admis avoir subi des violences sexuelles. La Rapporteuse spéciale note que compte tenu des difficultés que posent les entretiens avec les enfants et du caractère sensible des violences sexuelles, le nombre de victimes de violences parmi ces enfants est probablement plus élevé que ne l'indiquent les chiffres.

36. On estime que 80 % des *restavèks* sont des filles. La Rapporteuse spéciale a été informée que les garçons des familles d'accueil ont souvent leurs premières expériences sexuelles avec ces filles, qui deviennent de fait des objets sexuels pour les hommes ou les garçons de la maison.

37. La Rapporteuse spéciale a été informée par des représentants du Gouvernement et de la société civile que des cas de passages à tabac, de brûlures et de violences sexuelles étaient régulièrement signalés. Elle a en outre constaté que nombre de *restavèks* souffrent de graves traumatismes résultant de mauvais traitements: complexe d'infériorité, peur des hommes, peur des adultes et incontinence, notamment.

38. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par le fait que les enfants *restavèks* subissent diverses formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'ils sont sous la garde de leur famille d'accueil<sup>15</sup>, et que ces violences seraient répandues.

## D. Enfants privés de milieu familial

39. La Rapporteuse spéciale a noté avec préoccupation que lorsqu'elle prend un enfant placé en domesticité, la famille d'accueil devient le tuteur de fait de l'enfant et assume par

<sup>15</sup> Voir Convention relative aux droits de l'enfant, art. 19.

défaut la responsabilité de l'élever<sup>16</sup>. Elle a été informée que les familles vivant à la campagne confient souvent leurs enfants à des étrangers qui semblent avoir une meilleure situation sociale, dans l'espoir de leur offrir une vie meilleure. Elle a constaté que dans de nombreux cas, les enfants avaient été confiés si jeunes qu'ils ne se souvenaient pas de leur région d'origine ni des noms de leurs parents. L'OIM a noté, d'après les données de son projet de réinsertion, que dans 95 % des cas, les familles biologiques ont perdu la trace de leurs enfants et ne sont pas au courant des violences auxquelles ceux-ci sont exposés.

40. La Rapporteuse spéciale a noté avec préoccupation que, dans le cas des enfants *restavèks*, le transfert de l'autorité parentale et la tutelle est faite en l'absence de tout contrôle ou cadre réglementaire qui permettrait de s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti.

41. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec des parties prenantes à des projets de réinsertion et avec des enfants *restavèks* et a noté que la grande majorité des enfants voulaient retourner dans leur famille d'origine.

42. Enfin, lors de sa visite d'un foyer et de réunions avec la société civile, la Rapporteuse spéciale a constaté que de nombreux enfants des rues sont d'anciens *restavèks* qui se sont enfuis. Ils en sont réduits à vivre dans la rue, car ils n'ont souvent pas les moyens économiques de retourner dans leur région d'origine ou ne se souviennent pas de leurs parents.

## IV. Réponses aux formes contemporaines d'esclavage

### A. Mesures prises par les autorités nationales

43. Haïti a ratifié un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris des traités spécifiques concernant l'élimination de l'esclavage et la protection des droits de l'enfant. La Constitution haïtienne dispose que les droits consacrés dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés font partie de la législation nationale. Elle prévoit en outre que les traités et les accords internationaux ratifiés abrogent toutes les lois en conflit avec eux<sup>17</sup>. La Rapporteuse spéciale note avec intérêt que la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels était inscrite à l'ordre du jour législatif de 2009 – cependant, aucune avancée n'avait été enregistrée au moment de sa visite.

44. À la suite de la recommandation faite par le Comité des droits de l'enfant<sup>18</sup> et en réponse à une grande campagne menée par des organisations nationales et internationales, le Parlement haïtien a adopté en 2003 une loi relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes les formes d'abus, de violences, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants<sup>19</sup>. La Rapporteuse spéciale a été informée par des représentants du Gouvernement que cette loi avait pour objectif précis de ne plus légitimer le travail des enfants placés en domesticité, ou système *restavèk*. La loi de 2003 a donc annulé dans son premier article le chapitre 9 du Code du travail, qui s'appliquait jusque-là aux enfants placés en domesticité. La Rapporteuse spéciale partage les préoccupations exprimées par de nombreuses parties prenantes qui estiment que cette modification crée un vide juridique car

<sup>16</sup> Voir note 6, p. 115.

<sup>17</sup> Art. 276-2.

<sup>18</sup> CRC/C/15/Add.202, par. 57.

<sup>19</sup> «Loi relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes les formes d'abus, de violences, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants» du 5 juin 2003.

elle ne met pas en place de mécanismes pour faire face au phénomène des enfants *restavèks* et ne prévoit pas de sanctions pour les contrevenants.

45. La Rapporteuse spéciale a également été informée que la loi reconnaît qu'«un enfant peut être confié à une famille d'accueil dans le cadre d'une relation d'aide ou de solidarité», et précise que l'enfant «doit jouir des mêmes privilèges et des mêmes prérogatives que les autres enfants de la famille et doit être traité comme un membre de la famille». La Rapporteuse spéciale relève que si le travail domestique des enfants *restavèks* est illégal, le cadre d'une relation «d'aide ou de solidarité» n'est pas défini. Tout en notant que cette disposition vise à protéger l'aspect culturel de la question, elle se dit vivement préoccupée par l'imprécision de la notion d'«aide et de solidarité» et estime que ces dispositions permettent à la pratique du *restavèk* de se perpétuer.

46. La Rapporteuse spéciale a été informée qu'à la suite de la ratification des conventions de l'OIT n° 138 (1973) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et n° 182, l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 14 ans en Haïti et que l'enseignement obligatoire s'achève à 12 ans. Les enfants sont autorisés à travailler trois heures par jour, en dehors des heures d'école. L'enseignement n'étant pas gratuit, la Rapporteuse spéciale est vivement préoccupée par le fait qu'il n'est pas tenu compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants<sup>20</sup>.

47. Une loi interdisant les châtiments corporels a été adoptée en 2001<sup>21</sup>. La Rapporteuse spéciale a été informée que c'est en application de cette loi et du Code pénal que la Brigade de protection des mineurs (BPM), unité de police chargée spécifiquement des enfants, et l'Institut du bien-être social et de la recherche (IBESR), ou services sociaux, interviennent principalement dans les cas d'enfants *restavèks*.

48. La Rapporteuse spéciale a constaté que la BPM intervient en cas d'agression sexuelle ou physique contre des *restavèks*. Son approche se fonde sur l'application de la loi et les services sociaux, et ses agents sont formés au travail social. La BPM mène également des activités de sensibilisation de la population, car la plupart des cas de maltraitance sont signalés par des voisins. Le mandat de la BPM met également l'accent sur les enfants en conflit avec la loi. La Rapporteuse spéciale note avec préoccupation que, faute de moyens suffisants, les enfants victimes sont placés dans les mêmes locaux que les enfants en conflit avec la loi lorsqu'ils sont sous la garde de la BPM. Elle a cependant été impressionnée par l'engagement et le dévouement du personnel de la brigade. Le Gouvernement pourrait envisager de déployer davantage d'agents de la BPM dans les zones rurales, car près de la moitié de ses 75 agents se trouve à Port-au-Prince.

49. La Rapporteuse spéciale a été informée qu'après avoir été sous la garde de la BPM, les enfants *restavèks* sont confiés à l'IBESR, qui a pour mandat de protéger les enfants vulnérables mais n'a pas de programme de réinsertion destiné à ces enfants. Compte tenu du manque de logements pour les enfants vulnérables, l'Institut place les enfants amenés par le BPM dans des foyers gérés par des associations caritatives. La Rapporteuse spéciale note qu'il n'existe pas de foyer de transit destiné aux enfants. Elle a été informée par l'IBESR que les enfants restent souvent à proximité de l'Institut dans l'attente d'un logement ou de leur réinsertion dans leur famille. Elle partage la profonde préoccupation de nombreuses parties prenantes quant au manque de ressources financières et humaines mises à la disposition de l'IBESR, compte tenu du rôle central que joue cet institut dans la protection des enfants.

<sup>20</sup> Convention n° 182 (1999) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, art. 7.

<sup>21</sup> «Loi interdisant les châtiments corporels contre les enfants», *Le Moniteur*, n° 80, 1<sup>er</sup> octobre 2001.

50. La Rapporteuse spéciale a été informée que la BPM renvoie au bureau du Procureur toutes les affaires de sévices exercés sur des enfants. Toutefois, elle est préoccupée par les informations faisant état du manque d'indépendance des juges et de la faiblesse du système judiciaire en général. Elle a noté que la population a perdu confiance dans le système de justice. Des personnes lui ont dit qu'elles n'avaient pas signalé les actes dont elles avaient été victimes car elles pensaient que les juges étaient corrompus ou craignaient la vengeance de la famille de l'auteur. La Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement haïtien à poursuivre la réforme du système de justice et note que les trois projets de loi qui sont au cœur de la réforme – portant sur le statut de la magistrature, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et l'École de la magistrature, respectivement – ont été adoptés<sup>22</sup>.

51. La Rapporteuse spéciale a pris note des divers programmes mis en place dans les domaines de l'aide aux familles vulnérables, de la lutte contre la pauvreté, des possibilités macroéconomiques, de la sécurité alimentaire, de la protection sociale et de l'égalité entre les sexes<sup>23</sup>. Elle relève cependant qu'aucun régime d'intervention spécifique n'a été défini pour les enfants en général et les enfants vulnérables en particulier. À la lumière de ses entretiens avec des représentants du Gouvernement, elle souhaite néanmoins féliciter celui-ci d'avoir élaboré des programmes destinés à aider les familles vulnérables après l'ouragan, à financer le microcrédit dans les zones rurales, à favoriser le développement de l'agriculture locale et à sensibiliser la population pour que les parents envoient leurs enfants à l'école.

52. La Rapporteuse spéciale a également été informée qu'un projet de loi visant à lutter contre la traite des êtres humains a été adopté par le Conseil des ministres mais n'a pas encore été soumis au Parlement. Elle encourage les autorités à adopter rapidement ce projet de loi et, conformément à la recommandation faite par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à veiller à ce que la nouvelle loi permette de poursuivre et de punir les responsables, de protéger véritablement les victimes et de leur offrir des moyens de recours appropriés, conformément au Protocole de Palerme et à l'article 6 de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>24</sup>.

## **B. Programmes entrepris par la communauté internationale**

53. En 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1529 (2004) relative au déploiement d'une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de conditions de sécurité et de stabilité, portant création de la Force multinationale intérimaire dont les pouvoirs ont ensuite été confiés à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)<sup>25</sup>. La MINUSTAH a pour mandat d'appuyer le processus politique, d'assurer un climat sûr et stable et de surveiller la situation des droits de l'homme et d'en rendre compte.

54. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec diverses composantes de la MINUSTAH en plus d'autres acteurs des Nations Unies et d'institutions internationales. Elle a noté que, compte tenu de l'instabilité de la sécurité et des dernières catastrophes naturelles, l'attention de la communauté internationale s'est principalement focalisée sur le renforcement de l'État de droit et les secours humanitaires.

<sup>22</sup> Voir A/HRC/11/5, par. 16 à 32.

<sup>23</sup> Exposés schématiquement dans le rapport sur l'exécution de la Stratégie de réduction de la pauvreté, *Premier rapport annuel de mise en œuvre du DSNCR (2007-2008)*.

<sup>24</sup> CEDAW/C/HTI/CO/7, par. 27.

<sup>25</sup> Voir résolution 1524 (2004) du Conseil de sécurité.

55. Tout en comprenant qu'il s'agit de mesures d'urgence visant à faire face à la situation dans le pays, la Rapporteuse spéciale recommande que ces mesures soient considérées comme un ensemble et que toutes les mesures de sécurité matérielle soient dûment équilibrées par des mesures de protection de la sécurité humaine, y compris la protection des droits de l'homme, l'atténuation de la pauvreté, l'éducation, la santé et des programmes d'emploi.

56. Elle a également noté que le Groupe de travail sur la protection des enfants et le Groupe de travail sur la protection sont les principales instances des Nations Unies chargées de s'occuper du problème des *restavèks*.

57. La Rapporteuse spéciale a également été informée que la communauté des donateurs finance divers projets de la société civile axés sur les enfants vulnérables et les *restavèks*. Elle a noté que l'OIM travaille directement à un programme de réinsertion et que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) travaille en collaboration avec le BPM et l'IBESR.

58. La Rapporteuse spéciale a noté avec préoccupation que les différents acteurs ne s'accordent pas sur la catégorie dans laquelle inscrire la question des *restavèks*: certains la font relever de la traite, d'autres de l'esclavage et d'autres encore de l'adoption.

59. Enfin, la Rapporteuse spéciale a noté que la question des enfants vulnérables ne semble pas être intégrée dans les trois piliers du Plan-cadre 2009-2011 des Nations Unies pour l'aide au développement mis en place à Haïti, à savoir la gouvernance démocratique, le développement humain durable et la gestion de l'environnement et des risques naturels.

## V. Conclusions et recommandations

60. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, leurs causes et leurs conséquences, reconnaît les efforts faits par le Gouvernement pour traiter la question des enfants *restavèks*, pratique qui constitue une forme moderne d'esclavage, mais estime que de nombreux problèmes persistent. Compte tenu de toutes les difficultés rencontrées par le Gouvernement haïtien, elle félicite celui-ci de toutes ses réalisations et de sa volonté de remédier aux problèmes qui se posent dans le domaine des droits de l'homme, en particulier ceux ayant trait aux enfants, lesquels représentent près de la moitié de la population. Elle est convaincue que la sécurité et la protection des droits de chaque personne dans l'État renforcent la sécurité au sein de toute la nation, en la rendant plus solide et uniforme. Dans cet esprit, elle réaffirme son désir de poursuivre son dialogue avec le Gouvernement et, plus précisément, de coopérer à la protection des personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage en Haïti. À cet égard, elle tire les conclusions et formule les recommandations ci-après.

61. La Rapporteuse spéciale estime que les problèmes ci-dessous devraient être traités à titre urgent et prioritaire:

a) La reconnaissance limitée dans le droit national et dans la pratique des obligations internationales qui incombent à Haïti dans le domaine des droits de l'homme, indépendamment du fait que Haïti a ratifié de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur l'élimination de l'esclavage et la protection des droits de l'enfant, en particulier la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, la Convention n° 29 (1930) de l'OIT sur le travail forcé ou obligatoire, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte

international relatif aux droits civils et politiques, la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

- b) Le caractère fragmentaire et limité des capacités institutionnelles et financières des organismes publics qui s'occupent des enfants vulnérables;
- c) Le nombre limité de programmes qui portent sur le travail des enfants;
- d) L'accès limité à l'enseignement gratuit pour les enfants issus de communautés rurales pauvres, ainsi que l'absence de système global de soins de santé et de protection sociale;
- e) L'absence de législation complète protégeant les droits de l'enfant, en particulier les groupes d'enfants vulnérables, y compris les *restavèks*;
- f) L'incapacité du système judiciaire à engager des poursuites et à garantir un procès équitable et des sanctions appropriées contre les auteurs, empêchant ainsi l'accès à la justice et l'exercice du droit à un recours utile;
- g) L'attention insuffisante portée au problème, la coopération limitée et les programmes fragmentés en ce qui concerne les institutions internationales;
- h) Les efforts sporadiques et insuffisants faits par le Gouvernement pour coopérer avec la société civile et la soutenir.

62. En outre, la Rapporteuse spéciale estime que la sécurité humaine de chaque enfant est d'une importance capitale pour le développement durable d'une société fondée sur les droits de l'homme et constitue une condition préalable à une paix durable. Le Gouvernement, en coopération avec la communauté internationale, devrait accorder la plus haute priorité aux politiques et programmes axés sur la protection des droits de l'homme, en particulier les droits de l'enfant.

63. Elle prie instamment le Gouvernement de mettre en place une commission nationale des enfants chargée de surveiller et de protéger les droits de l'enfant, une attention particulière étant portée aux enfants vulnérables. Elle encourage le Gouvernement à mener une évaluation institutionnelle approfondie des organismes qui s'occupent des enfants, en particulier des enfants vulnérables, afin de recenser les lacunes et les besoins, ainsi que les connaissances professionnelles nécessaires, les besoins financiers et les équipements techniques requis pour un fonctionnement efficace.

64. Elle prie également instamment le Gouvernement d'assurer le désarmement des particuliers en Haïti, de réduire la violence et de rétablir la sécurité humaine et la cohésion sociale.

65. La Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement, à titre préventif, d'élaborer des programmes de prévention détaillés et orientés vers l'action pour éliminer la pratique du *restavèk*:

- a) En lançant une campagne de sensibilisation dans tout le pays, y compris dans les zones frontalières et rurales, sur les dangers et les incidences de la pratique du *restavèk* sur les enfants, et le travail des enfants en général;
- b) En facilitant l'accès à l'enregistrement et au suivi des enfants, notamment à la naissance, dans tout le pays;
- c) En proposant des programmes créateurs de revenus de substitution aux familles pauvres des communautés rurales pour développer l'agriculture et leur

permettre de commercialiser leurs produits, par l'octroi de petites subventions destinées à financer le lancement d'une activité, la création de fonds de roulement finançant des petits prêts et la mise en place de programmes de formation, notamment pour les ménages ayant à leur tête une femme;

d) En assurant une éducation primaire obligatoire et gratuite pour les enfants, et en améliorant l'accès aux établissements d'enseignement et aux soins de santé gratuits dans les zones rurales;

e) En formant les agents publics qui s'occupent des enfants vulnérables, y compris les agents des ministères, des organismes publics locaux et de la Brigade de protection des mineurs, les inspecteurs du travail, les enseignants, les médecins et tous les autres groupes et intervenants professionnels concernés;

f) En élaborant des systèmes nationaux d'orientation vers des spécialistes et des mécanismes coordonnés de protection des enfants vulnérables et en assurant leur bon fonctionnement;

g) En veillant à la décentralisation des politiques et des programmes gouvernementaux afin de soulager les structures économiques et sociales existantes.

66. La Rapporteuse spéciale estime que le Gouvernement haïtien devrait prendre d'urgence des mesures afin de mettre la législation locale en conformité avec les instruments juridiques internationaux ratifiés par Haïti. Le Gouvernement devrait également ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. En outre, la Rapporteuse spéciale considère qu'il est nécessaire d'élaborer et d'appliquer une législation nationale afin de traiter de manière exhaustive toutes les questions ayant trait aux groupes particuliers d'enfants vulnérables et aux mécanismes de mise en œuvre. Elle préconise également l'adoption d'une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'élaboration de mécanismes solides sur l'adoption des enfants. Elle prône en outre l'adoption de mesures d'application immédiate et de mesures à long terme pour remédier aux défaillances de l'administration de la justice dans le pays.

67. Afin d'assurer le retour dans la sécurité et la réinsertion réelle des enfants dans leur famille et leur communauté, elle recommande au Gouvernement:

a) De mettre en place une coopération solide entre les entités de l'État (brigades de police chargées des mineurs, services gouvernementaux qui s'occupent des enfants), les travailleurs sociaux et les ONG pour traiter efficacement ces problèmes et protéger les droits de l'enfant;

b) De mettre en place des lignes d'urgence et des services spéciaux, notamment des lieux d'accueil temporaire sûrs pour les enfants *restavèks*;

c) D'assurer un retour en toute sécurité et de surveiller la réintégration et la réinsertion dans la famille, l'école et la communauté, et de mettre en place les programmes d'assistance nécessaires pour garantir une protection durable;

d) De favoriser l'accès à la justice et d'élaborer des mesures et des mécanismes spéciaux de protection juridique (conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme) concernant la participation des enfants aux procédures judiciaires;

e) De mettre en place à l'intention du personnel judiciaire une formation et des mesures spéciales de sensibilisation aux droits de l'enfant.

68. La Rapporteuse spéciale estime que les organisations internationales devraient:

a) Faire de la protection des enfants vulnérables et de leur famille dans les zones rurales et urbaines une priorité de leurs programmes et aider le Gouvernement et les ONG à mettre en œuvre leurs programmes;

b) Intégrer la protection des enfants vulnérables et de leur famille dans tous les programmes de développement et de sécurité humaine;

c) En coopération avec le Gouvernement et les ONG, réaliser une étude sur la nature et l'incidence du travail des enfants et, à partir des conclusions de cette étude, élaborer des programmes pour s'attaquer au problème;

d) Mettre en place des équipes spéciales chargées d'élaborer des programmes spéciaux visant à régler le problème et d'en contrôler l'efficacité.

69. La Rapporteuse spéciale prend note de la politique de tolérance zéro de la MINUSTAH en matière d'exploitation et d'abus sexuels, des mesures connexes décrites dans le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, en date de mars 2009 (S/2009/129, par. 71 et 72), et des activités de formation visant à réduire les risques d'exploitation et d'abus sexuels à l'avenir. Elle prend également note des dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels prises par le Secrétariat (ST/SGB/2003/13), ainsi que de sa politique globale mise en place en matière de traite des êtres humains et de maintien de la paix par les Nations Unies, qui souligne le fait que «[l]a traite des êtres humains est un crime grave et une forme grave d'exploitation et d'abus qui perpétue l'insécurité, la vulnérabilité et les graves atteintes aux droits de l'homme subies par les sociétés qui sortent d'un conflit... Dans le contexte du maintien de la paix, la traite des êtres humains est à la fois une violation flagrante des droits fondamentaux des individus et une atteinte à la primauté du droit»<sup>26</sup>. Le document de politique générale décrit dans les grandes lignes des programmes dans trois domaines: la sensibilisation et la formation; la discipline, la responsabilité et les relations avec les communautés; et l'appui aux activités de lutte contre la traite. Il précise que les deux objectifs clefs consistent à «établir un système permettant de prévenir, de surveiller et de réduire au minimum la participation du personnel de maintien de la paix des Nations Unies à des activités qui favorisent la traite des êtres humains et l'exploitation et autres abus sexuels, d'enquêter sur ces faits et d'en punir les auteurs, conformément à la politique de "tolérance zéro" du Secrétaire général» et «... d'avoir à disposition les outils nécessaires pour mettre en place ou appuyer les mesures nationales ... visant à prévenir et à réprimer la traite d'êtres humains dans les situations d'après-conflit, en particulier en vue de renforcer la primauté du droit»<sup>27</sup>.

70. La Rapporteuse spéciale invite la MINUSTAH à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application intégrale des politiques pertinentes et des programmes de sensibilisation et de formation afin de prévenir les infractions, ainsi que la pleine transparence en cas de violation et la pleine responsabilité des auteurs, notamment en garantissant aux victimes des recours utiles. Une politique de tolérance zéro, interdisant au personnel national et international d'avoir recours au travail des enfants, devrait être élaborée et mise en œuvre. En outre, la Rapporteuse spéciale

<sup>26</sup> *Human Trafficking and United Nations Peacekeeping*, document de politique générale du Département des opérations de maintien de la paix, mars 2004, par. 3 et 4.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 17 i) et ii).

souligne qu'une attention particulière devrait être portée à la pratique du *restavèk* et, à ce sujet, recommande que des modules de formation spécifiques sur les questions de la traite des êtres humains, de la lutte contre le travail des enfants et des droits de l'enfant soient mis au point. Ces modules devraient être conçus et mis en œuvre avec l'avis d'experts de la lutte contre la traite et des droits de l'enfant venus d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il faudrait en outre créer un mécanisme spécial permettant d'évaluer et d'analyser les progrès réalisés dans la lutte contre la traite et le travail des enfants.

---